

14. Il y a lieu de préciser ici que l'expression «criminalité informatique» est impropre. Elle a l'avantage d'être brève, mais il serait plus approprié de parler de délits «liés à l'informatique». De plus, étant donné que tout acte anti-social considéré comme criminel par nature ne constitue pas un «acte criminel» au Canada à moins qu'il ne soit interdit par la loi, il s'ensuit qu'il serait plus approprié d'utiliser des expressions comme «actes répréhensibles associés à l'informatique» ou «actes répréhensibles liés à l'informatique». En fait, le Sous-comité a pour mandat de proposer des modifications au *Code criminel* afin que les «actes répréhensibles liés à l'informatique» qui ne sont pas proscrits actuellement deviennent des actes criminels. Cela dit, nous emploierons dans le reste de ce rapport les expressions «criminalité informatique» et «délit informatique» par souci de simplicité, que l'acte répréhensible en question constitue ou non un acte criminel.

## **B. Fréquence des délits informatiques**

15. La fréquence des délits informatiques est difficile à estimer. Certains chiffres sont quelque peu excessifs parce que n'importe quel acte répréhensible associé de loin avec un ordinateur est souvent qualifié de délit informatique. Par exemple, si un employé de banque malhonnête falsifie manuellement des documents financiers qui sont par la suite stockés dans l'ordinateur de la banque, cette forme de détournement de fonds n'est plus appelée une fraude. Au lieu de cela, on considère qu'il y a délit informatique, quel que soit le rôle de l'ordinateur dans la perpétration de l'infraction. De la même façon, lorsqu'une personne obtient frauduleusement des fonds d'un guichet de banque automatique grâce au vol d'une carte de crédit et à l'obtention frauduleuse du mot de passe correspondant, cette infraction est une fois encore décrite comme un délit informatique, et non comme le simple vol d'une carte de crédit. Autrement dit, on a généralement tendance à conférer un caractère sensationnel à des infractions par ailleurs assez communes.

16. La fréquence des délits informatiques est aussi assez mal connue parce que certains délits passent parfois inaperçus ou, s'ils sont découverts, parce qu'ils ne sont pas signalés étant donné que les victimes, particulièrement dans le monde des affaires, préfèrent parfois éviter toute publicité négative. Il arrive également que les victimes estiment que le problème peut être le mieux réglé au niveau interne ou que les pertes subies sont simplement trop faibles pour justifier la prise de mesures importantes.

17. Il existe très peu de données empiriques prouvant de façon probante que la criminalité informatique constitue un grave problème. La Sûreté provinciale de l'Ontario a effectué une enquête auprès de 648 sociétés entre 1980 et 1981. Sur 321 répondants, seulement 13 ont signalé des pertes par délit informatique. Il s'agissait dans les deux tiers des cas de vols de temps-machine et de dommages volontaires à des fichiers ou à du matériel informatiques. Seulement cinq cas ont été signalés à la police à l'époque, et uniquement trois poursuites semblent avoir été intentées.(8)

18. Les représentants de l'Association des banquiers canadiens ont témoigné qu'à leur connaissance, aucun des membres de leur Association n'a jamais été victime d'un délit informatique «pur», c'est-à-dire d'un délit où l'ordinateur a servi de moyen de perpétration de